

## PRÉFET DU FINISTÈRE

### Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 17 novembre 2010  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 modifié,  
relatif à la restructuration interne de l'élevage bovin et porcin  
exploité par l'EARL DU COAT  
aux lieudits "Le Coat" et "Prat Loas" en PLOUZANE

### N° 144/2010 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 532/2004 A du 24 novembre 2004 modifié, autorisant le GAEC DU COAT à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières aux lieudits "Le Coat" et "Prat Loas" en PLOUZANE sous réserve de la mise en place d'un traitement par compostage ;
- VU** le dossier présenté le 15 septembre 2008 par l'EARL DU COAT en vue de la restructuration interne de l'élevage susvisé : arrêt de l'atelier laitier suite à la dissolution du GAEC DU COAT, désaffectation du site de "Prat Ar Loas" et extension de l'atelier porcin du site de "Le Coat" par regroupement des effectifs, diminution de la production annuelle de porcs charcutiers permettant de rester sous le seuil cantonal de l'obligation de traitement, abandon du compostage au profit d'une solution d'épandage total sur terres en propre et mises à disposition ;
- VU** les avenants techniques déposés les 11/08/2009, 6 avril 2010 et 12 mai 2010 ;
- VU** les avis émis par : ;
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 14 novembre 2008,

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 14 juin 2010  
et (ex DDAM) le 4 novembre 2009 ;

**VU** le rapport EN1001490 en date du 31 août 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 septembre 2010 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- ◆ les éléments techniques du dossier ;
- ◆ que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension, par regroupement sur le site de "Le Coat" sur la commune de PLOUZANE, de l'élevage porcin autorisé par arrêté préfectoral n° 532/2004A du 24 novembre 2004 et exploité par l'EARL DU COAT ;
- ◆ qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur partiel ;
- ◆ que la demande formulée par le pétitionnaire, le dossier déposé et ses annexes, présentent une diminution des porcs charcutiers produits annuellement sur l'exploitation engendrant une production annuelle maximale d'azote d'origine organique de 12491 kg et inférieure au seuil cantonal de traitement de 12500 kg ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT que** l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 susvisé est modifié et complété comme suit : l'EARL DU COAT est autorisée à procéder à l'extension de l'élevage porcin du site de "Le Coat" en PLOUZANE par regroupement des effectifs porcins autorisés sur le site de "Prat Loas" en PLOUZANE.

**L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1703 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**

- 165 porcs reproducteurs (truies et verrats)
- 1088 porcs à l'engrais et cochettes non saillies dans la limite de 3215 porcs engraisés par an sur l'exploitation
- 600 porcelets en post-sevrage dans la limite de 3565 porcelets en post-sevrage annuellement sur l'exploitation.

**Autres espèces non classées : néant.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 532/2004 A du 24 novembre 2004 complétées par les prescriptions suivantes.

*Les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral n° 532/2004 A du 24 novembre 2004 relatives au traitement de l'azote excédentaire par la mise en place d'une unité de compostage sont abrogées.*

### **Résorption**

**La mise en place des différents dispositifs de résorption prévus au dossier (alimentation biphase pour la totalité du cheptel et réduction des effectifs) dès la notification de l'arrêté préfectoral.**

### **Biphase**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels et à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et des achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et des aliments fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, les analyses des matières premières de l'aliment fabriqué à la ferme, réalisées par un laboratoire agréé.

### **Réduction des effectifs porcins**

**◆ La réduction des effectifs porcins produits annuellement sur l'exploitation, engendrant une production annuelle maximale d'azote d'origine organique produite par l'élevage de 12491 kg et inférieure au seuil cantonal de traitement.**

### **Transfert de lisier pour traitement**

- ◆ Le traitement des lisiers excédentaires via la station de traitement devra être effectif dès la campagne culturale du 01/09/2010 au 31/08/2011.  
Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 10626 kg d'azote sur 363.6 ha hectares) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe).
- ◆ Transférer annuellement pour traitement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier et correspondant à 2237 kg d'azote organique.
- ◆ Réaliser annuellement au minimum deux analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré pour traitement.
- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bordereaux de livraisons ou bons d'enlèvement).

◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

### **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

**◆ Exclure l'épandage sur les parcelles n°s 422 et 860 section H commune de PLOUZANE, situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole.**

### **Consommation en eau**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

#### **◆ Forage**

- La prise de mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête du forage (buse et margelle) et l'installation d'un dispositif de disconnection afin d'assurer la protection du réseau public :

La protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (et notamment l'article 8) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Si la cimentation de la tête de l'ouvrage n'existe pas, le creusement du pourtour de l'ouvrage sur une profondeur de 1 m sera réalisé pour aménager une collerette d'étanchéité d'au moins 0,2 m d'épaisseur, qui sera remplie de ciment (le béton est exclu) et qui servira d'appui à la dalle de propreté

- L'ouvrage ne doit pas être situé sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, fumière, fosses à purin ou à lisier, bâtiment d'élevage au sol non étanche, stockage d'hydrocarbures, silos d'ensilage, assainissement individuel...). Le cas échéant, des aménagements doivent être prévus.

- Le suivi avec un relevé régulier (au moins annuel) de la consommation de l'élevage ;
- L'eau prélevée ne doit pas être destinée à l'alimentation humaine.
- Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière.

### **Maintien en exploitation sur le site de "Le Coat" sur la commune de PLOUZANE du forage existant en dessous d'une distance de 35 mètres des bâtiments d'élevage existants et autorisés :**

**Le suivi du forage doit être assuré par la mise en œuvre d'analyses semestrielles de l'eau brute du forage sur les paramètres suivants : bactériologique, nitrates, chlorure et ammoniac. Toute évolution défavorable de ces paramètres doit faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.**

**A défaut, l'exploitation du forage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologique aquifères.**

### **Elevage à façon**

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des Installations Classées pour la Protection de l' Environnement. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

### **Insertion paysagère**

◆ La réalisation et le maintien des plantations prévues dans le dossier.

### **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### **Arrêt de l'exploitation du site de "Prat Loas"**

La mise en service de l'extension sur le site de "Le Coat" sur la commune de PLOUZANE ne peut intervenir qu'après l'arrêt de l'activité d'élevage sur le site d'exploitation de "Prat Loas" sur la commune de PLOUZANE.

Les critères ou/et conditions retenues de cessation d'activité de ce site doivent être notifiées au service d'inspection des installations classées.

**Article 2** : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

⇒ de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

⇒ de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Jacques WITKOWSKI

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUZANE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DU COAT